

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou La Mort, nous Vaincrons

Arrêté n°2025-1710 MS/CAB portant conditions
d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2024-1552/PRES/PM/MS du 08 décembre 2024 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu** la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ; ✓
- Vu** la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
- Vu** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
- Vu** le décret n°2014-047/PRES/PM/MS du 07 mars 2014 portant code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
- Vu** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ; ✓
- Vu** l'arrêté n°94-081/SASF/SG/DGSP/DSPH du 11 mars 1994 portant autorisation des pharmaciens d'officines du secteur privé de posséder des dépôts pharmaceutiques ; ✓
- Vu** l'arrêté 2023-005/MSHP/CAB du 01 février 2023 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et d'exploitation, d'extension, de transformation, de cession, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de responsable technique, de changement de dénomination d'un établissement privé de santé ; ✓

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté définit les conditions d'ouverture et d'exploitation des dépôts privés de médicaments et des dépôts des centres de santé et de promotion sociale (CSPS) privés. /

Article 2 : Par dérogation au monopole pharmaceutique, l'autorisation de vente de certains médicaments conditionnés et objets de pansement peut être accordée à des personnes physiques non pharmaciens ou à des personnes morales sous la responsabilité pharmaceutique d'un pharmacien titulaire d'officine. /

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- dépôt de médicaments, un établissement de vente au détail de certains médicaments, objets de pansement, et autres produits pharmaceutiques géré par un non pharmacien, dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé après avis de l'ordre des pharmaciens et d'une commission nationale ; /
- dépôt privé de médicaments, un dépôt de médicaments appartenant aux personnes physiques mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ; /
- communauté organisée, groupement de personnes possédant un intérêt commun reconnu par l'autorité compétente, notamment les associations, les organisations non gouvernementales, les communautés religieuses. /

Article 4 : Les dépôts des centres de santé et de promotion sociale (CSPS) privés ne doivent détenir que les médicaments essentiels génériques figurant sur la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé. /

Article 5 : Peuvent prétendre à une autorisation du Ministre chargé de la Santé en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'un dépôt de médicaments, les communautés organisées disposant d'un CSPS privé ou les personnes physiques ci-après : /

- les pharmaciens titulaires d'officines ; /
- les préparateurs d'Etat en pharmacie ; /
- les infirmiers, sage-femmes et maïeuticiens ; /
- les agents itinérants de santé et accoucheuses auxiliaires ; /
- les particuliers âgés de vingt (20) ans au moins sur dérogation spéciale du Ministre chargé de la Santé. /

Article 6 : Tout dépôt de médicaments tel que défini par le présent arrêté, doit disposer d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre chargé de la santé. /

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 7 : La communauté organisée postulante doit disposer d'un CSPA fonctionnel. /

Le dépôt de médicaments doit être ouvert au sein de leur CSPA privé.

Article 8 : Les pharmaciens postulants doivent être propriétaires d'une officine pharmaceutique qu'ils exploitent dans le district sanitaire et le cas échéant, dans la région administrative du lieu d'implantation du dépôt de médicaments. /

Article 9 : L'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments est octroyée par arrêté du Ministre chargé de la Santé après l'examen d'un dossier complet de demande par la commission technique chargée des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et d'exploitation des structures pharmaceutiques et après avis de l'Ordre National des Pharmaciens. /

Article 10 : Le dossier complet de la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Ministre chargé de la Santé, comporte les avis de l'infirmier chef de poste, du médecin chef du district sanitaire, du maire, du directeur régional de la santé et du gouverneur. Il se compose comme suit : /

a) pour les pharmaciens titulaires d'officines :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA, précisant la localité, le site d'implantation, le nom du gérant ;
- une copie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'officine ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens en cours de validité ;
- une copie légalisée du permis d'occuper ou de la promesse de location du local délivrée par le propriétaire ;
- un plan de masse avec échelle imprimé et établi par un géomètre agréé sur lequel figure l'emplacement proposé pour le dépôt et celui des officines et des dépôts les plus proches ;
- le plan côté du local devant abriter le dépôt ;
- le dossier du gérant comprenant les copies légalisées des pièces ci-après :
 - l'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;
 - le certificat de nationalité Burkinabè ;

- le bulletin n°3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
- un certificat d'aptitude médicale daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
- une attestation de stage ou de travail de moins de deux (02) ans, d'une durée d'au moins six (6) mois dans une officine pharmaceutique ;
- une copie du diplôme de BEPC ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le gérant n'est pas engagé dans une autre structure privée ;
- une attestation de non engagement à la fonction publique Burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité. 

b) Pour les préparateurs en pharmacie, les infirmiers, les sage-femmes, les maïeuticiens, les agents itinérants de santé et les accoucheuses auxiliaires :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA, précisant la localité, le site d'implantation ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce tenant lieu ;
- une copie légalisée du certificat de nationalité Burkinabè ;
- le bulletin n°03 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
- un certificat d'aptitude médicale daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande ;
- une copie du diplôme d'Etat ;
- une déclaration sur l'honneur de ne délivrer que les médicaments autorisés pour les dépôts ;
- un certificat de travail précisant le nombre d'années de service ;
- une copie légalisée du permis d'occuper ou de la promesse de location du local délivrée par le propriétaire ;
- une attestation de tutelle d'un pharmacien d'officine relevant de la circonscription administrative du site d'implantation du dépôt de médicaments ;
- un engagement sur l'honneur à gérer personnellement le dépôt ;
- le plan côté du local ; 

- un plan de masse avec échelle imprimé et établi par un géomètre agréé sur lequel figure l'emplacement proposé pour le dépôt et celui de l'officine la plus proche ;
- une déclaration sur l'honneur de non engagement dans une autre structure privée ;
- une attestation de non engagement à la fonction publique Burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité. ✓

c) Pour les communautés organisées :

- une copie légalisée du récépissé de reconnaissance et des statuts ;
- une copie de la convention avec le ministère en charge de la santé, s'il y a lieu ;
- une copie légalisée du permis d'occuper ou de la promesse de location du local délivrée par le propriétaire ;
- une attestation de tutelle d'un pharmacien d'officine relevant de la circonscription administrative du site d'implantation du CSPS s'il y a lieu ;
- un plan de masse avec échelle imprimé et établi par un géomètre agréé sur lequel figure l'emplacement proposé pour le dépôt et celui de l'officine la plus proche ;
- le plan côté du local devant abriter le dépôt ;
- le dossier du gérant comprenant les copies légalisées des pièces ci-après :
 - un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;
 - un certificat de nationalité Burkinabè ;
 - un bulletin n°3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - un certificat d'aptitude médicale daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - une attestation de stage ou de travail d'une durée d'au moins six (6) mois dans une officine pharmaceutique ;
 - une copie du diplôme de BEPC ;
 - une déclaration sur l'honneur attestant que le gérant n'est pas engagé dans une autre structure privée ;
 - une attestation de non engagement à la fonction publique Burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un arrêté de

démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité.

d) Pour les particuliers :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de cinq cents (500) FCFA, précisant la localité, le site d'implantation et le nom du gérant ;
- une (1) copie légalisée du permis d'occuper ou de la promesse de location du local délivrée par le propriétaire ;
- une attestation de tutelle d'un pharmacien d'officine relevant de la circonscription administrative du site d'implantation ;
- un plan de masse avec échelle imprimé et établi par un géomètre agréé sur lequel figure l'emplacement proposé pour le dépôt et celui de l'officine la plus proche ;
- le plan côté du local devant abriter le dépôt ;
- le dossier du gérant comprenant les copies légalisées des pièces ci-après :
 - l'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;
 - le certificat de nationalité Burkinabè ;
 - le bulletin n°3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - le certificat d'aptitude médicale revêtu d'un timbre fiscal de trois cents (300) FCFA, et daté de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ;
 - une attestation de résidence au dit lieu ;
 - l'attestation de stage ou de travail dans l'officine du pharmacien titulaire de tutelle d'une durée d'au moins six (6) mois ;
 - une copie du diplôme de BEPC ;
 - une déclaration sur l'honneur de non engagement dans une autre structure privée ;
 - une attestation de non engagement à la fonction publique Burkinabè datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt de la demande ou un arrêté de mise en disponibilité accompagné d'une cessation de service ou un arrêté de démission ou de retraite pour les agents de l'Etat et les militaires en activité.

Article 11 : Le dossier complet de demande est transmis au Ministre chargé de la Santé par voie hiérarchique après les avis des autorités sanitaires et administratives compétentes mentionnés à l'article précédent.

Article 12 : Une enquête de moralité sur le gérant est diligentée par les autorités administratives compétentes de la localité, notamment l'autorité communale.

Article 13 : Le Ministre chargé de la Santé dispose d'un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour prendre la décision d'autorisation ou de refus d'ouverture d'un dépôt de médicaments, à compter de la date de réception du dossier de demande par l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique.

Toutefois, ce délai peut être prolongé de trente (30) jours si le Ministre chargé de la Santé entend requérir du demandeur des informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 14 : En cas d'ouverture d'un CSPS privé, le dossier de demande d'ouverture et d'exploitation du dépôt de médicaments fait partie intégrante du dossier d'ouverture du CSPS.

La direction en charge du secteur privé de santé transmet un exemplaire du dossier pour l'ouverture et l'exploitation du dépôt de médicaments en version papier et numérique comportant l'identité et l'adresse du demandeur, à l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique.

Article 15 : Le dossier pour l'ouverture et l'exploitation du dépôt de médicaments est transmis par l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique à l'ordre national des pharmaciens pour avis.

Article 16 : L'autorité en charge de la régulation pharmaceutique peut requérir du demandeur des informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 17 : Les délais de traitement des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de dépôts de médicaments sont définis dans les procédures en vigueur.

Article 18 : Les autorisations d'ouverture et d'exploitation sont accordées par ordre de priorité selon les catégories ci-après :

- pharmaciens titulaires d'officine ;
- autres agents de santé ;
- particuliers.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux communautés organisées.

Lorsque pour une catégorie mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, il y a plusieurs postulants, les autorisations d'ouverture et d'exploitation sont

accordées par ordre de priorité en fonction de la date et de l'ordre d'enregistrement du dossier auprès de l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique. ✓

Article 19 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments dispose d'un délai de six mois (6) mois, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour procéder à l'ouverture effective au public du dépôt de médicaments.

Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire de l'autorisation et avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la Santé, après avis des services techniques compétents, peut proroger le délai d'ouverture pour une nouvelle période n'excédant pas six (6) mois.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque. ✓

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 20 : L'exploitation d'un dépôt de médicaments tel que défini par le présent arrêté, ne peut débuter qu'après l'inspection du site d'implantation et des locaux, ainsi qu'après le contrôle du stock initial des médicaments par les services compétents du Ministère en charge de la santé.

Le pharmacien de tutelle ou la communauté organisée dépose une demande d'inspection auprès du district sanitaire du lieu d'implantation du dépôt. ✓

La demande d'inspection comporte une copie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de médicaments. ✓

Article 21 : Les services compétents du Ministère en charge de la Santé assurent l'inspection, la supervision ou le contrôle des dépôts de médicaments. ✓

Article 22 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments ne peut pas faire l'objet de cession à titre onéreux ou gratuit. ✓

Article 23 : Le dépôt de médicaments tel que défini par le présent arrêté, ne peut être déplacé d'un village à un autre. ✓

Le déplacement du dépôt de médicaments n'est permis que dans les limites du village de son lieu d'implantation. Dans ce cas, le gérant le notifie au pharmacien d'officine assurant la tutelle du dépôt qui veille au respect des normes en matière de locaux, d'équipements et de stockage. ✓

Article 24 : Toute modification des éléments figurant sur l'autorisation initiale d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments, notamment, le changement de gérant, le changement de dénomination et le transfert du

CSPS, requiert une autorisation du Ministre chargé de la santé après examen d'un dossier de demande de modification. /

Article 25 : Toute demande de modification de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de médicaments est adressée au Ministre chargé de la santé et déposée auprès de l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique.

Le dossier de demande comporte les informations permettant à l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique d'apprécier la nature et l'importance de la modification. /

Article 26 : L'environnement du site d'implantation et les locaux du dépôt doivent être adaptés à sa mission. Ils doivent être d'accès facile, aménagés et agencés de manière à ce que l'hygiène et la sécurité des lieux soient permanentes.

Les locaux du dépôt de médicaments des CSPS privés ne doivent pas communiquer avec la voie publique. /

Article 27 : Les produits détenus par le dépôt de médicaments des CSPS sont réservés exclusivement au bénéfice des malades qui sont admis et soignés dans le CSPS. /

Article 28 : Aucun dépôt privé de médicaments ne peut être exploité si la disposition des locaux ne permet pas d'assurer en permanence:

- les bonnes aération et circulation de l'air ambiant ;
- la sécurité des biens, en particulier des médicaments vis à vis de l'humidité, la chaleur, les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles ;
- la facilité d'entretien des locaux ;
- la bonne accessibilité des stocks. /

Article 29 : Les locaux abritant le dépôt de médicaments doivent être dédiés exclusivement à l'activité et comportent :

- une salle de vente disposant d'un comptoir adapté et installé de manière à éviter le contact direct de la clientèle ou des visiteurs avec les produits pharmaceutiques ;
- un magasin réservé au stockage exclusif des produits pharmaceutiques ;
- des étagères en qualité et quantité suffisantes pour assurer les bonnes pratiques de stockage. /

Article 30 : Le contenu des enseignes lumineuses et des panneaux indicateurs des dépôts privés de médicaments doit être conforme à leur dénomination et à leur statut. /

La dénomination du dépôt privé de médicaments doit être précédé de la mention « dépôt de médicaments ».

Article 31 : Tout pharmacien titulaire d'officine qui assure la responsabilité pharmaceutique du dépôt de médicaments est chargé :

- de délivrer l'attestation de tutelle au postulant non pharmacien ;
- d'assurer le respect aux dispositions réglementaires et de bonnes pratiques pharmaceutiques ;
- d'assurer l'approvisionnement du dépôt de médicaments ;
- d'assurer l'encadrement du gérant du dépôt de médicaments ;
- d'assurer la formation continue du gérant ;
- d'assurer la supervision du dépôt privé de médicaments.

Article 32 : Le dépôt de médicaments du CSPS privé s'approvisionne auprès du dépôt répartiteur de district de l'aire sanitaire et/ou auprès de l'officine pharmaceutique ayant délivrée l'attestation de tutelle.

Le dépôt de médicaments appartenant à un particulier ou à un agent de santé s'approvisionne exclusivement auprès de l'officine pharmaceutique ayant délivrée l'attestation de tutelle.

Article 33 : Les pharmaciens titulaires d'officines de la région du lieu d'implantation du dépôt de médicaments ne peuvent refuser d'accorder la tutelle à une communauté organisée, à un agent de santé mentionné à l'article 5 du présent arrêté ou à un particulier que pour des motifs réglementaires.

Article 34 : Seuls les pharmaciens titulaires d'officine peuvent posséder et exploiter plus d'un dépôt de médicaments sans que ce nombre n'excède cinq (5).

Le pharmacien titulaire d'officine ne peut assurer la responsabilité pharmaceutique de plus de cinq (5) dépôts de médicaments, qu'il soit propriétaire ou non.

Article 35 : A l'exception des pharmaciens et des personnes morales, tout bénéficiaire d'autorisation d'ouverture d'un dépôt privé de médicaments, est tenu de gérer lui-même son dépôt de médicaments, sous peine de fermeture définitive dudit dépôt de médicaments.

Article 36 : La distance entre le dépôt privé de médicaments et l'officine pharmaceutique la plus proche doit être supérieure ou égale à dix (10) kilomètres à vol d'oiseau.

Article 37 : En cas d'ouverture effective d'une officine pharmaceutique dans un rayon de dix (10) kilomètres, aucun dépôt privé de médicaments ne doit

exister dans ledit rayon. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation du ou des dépôts concerné (s) est caduque de plein droit.

Le propriétaire du dépôt dispose d'une période de six (6) mois à compter de la date d'ouverture effective de l'officine pharmaceutique privée pour fermer son dépôt.

Article 38 : En cas d'ouverture effective d'une officine pharmaceutique dans un rayon de dix (10) kilomètres :

- le pharmacien titulaire d'officine assurant la tutelle d'un dépôt privé de médicaments cesse d'approvisionner ledit dépôt et en informe l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique ;
- tout propriétaire du dépôt privé de médicaments procède à la fermeture de son dépôt.

Article 39 : Les dépôts privés de médicaments doivent être installés dans les localités rurales abritant une formation sanitaire au moins.

Article 40 : Le pharmacien titulaire d'officine pharmaceutique ne peut renoncer à la tutelle d'un dépôt privé de médicaments que pour des motifs réglementaires.

Article 41 : Le pharmacien titulaire d'officine pharmaceutique qui veut renoncer à la tutelle d'un dépôt privé de médicaments, le notifie par écrit à l'autorité en charge de la régulation pharmaceutique et à l'ordre des pharmaciens.

Il peut proposer un autre pharmacien d'officine de tutelle remplissant les conditions prévues par le présent arrêté. Il assure la responsabilité pharmaceutique jusqu'à la désignation d'un pharmacien titulaire d'officine de tutelle.

En absence de proposition d'un autre pharmacien d'officine de tutelle, l'ordre des pharmaciens désigne un pharmacien d'officine pour assurer la tutelle du dépôt privé de médicaments.

Article 42 : Il ne peut être créé plus d'un dépôt privé de médicaments par formation sanitaire sauf dérogation sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente de la localité.

Article 43 : A l'exception des pharmaciens titulaires d'officine, tout détenteur d'une autorisation d'ouverture d'un dépôt privé de médicaments ne peut prétendre à une autorisation d'ouverture d'un autre établissement sanitaire privé.

Article 44 : Les dépôts privés ne doivent détenir et délivrer que les médicaments figurant sur une liste périodiquement révisée par le Ministère en charge de la Santé.

Article 45 : Sont interdits au sein des dépôts de médicaments :

- la détention de médicaments ou autres produits ne figurant pas dans la Liste nationale des médicaments de dépôts de médicaments ;
- la vente d'autres marchandises ;
- la délivrance des médicaments ne disposant pas de facture ;
- les dépôts payables après-vente ;
- l'utilisation des enseignes réservés aux officines pharmaceutiques, notamment la mention « Pharmacie », la croix Verte emblématique d'une pharmacie et le caducée.

Article 46 : Les médicaments et consommables médicaux en vente dans les dépôts de médicaments doivent présenter toute garantie d'hygiène et de bonne conservation. Ils doivent être placés dans des armoires ou comptoirs réservés à cet usage.

Le local destiné à la vente de médicaments et consommables médicaux doit être exclusivement réservé à cet usage.

Article 47 : Les médicaments et consommables médicaux périmés, avariés doivent être consignés dans un registre. Ils sont détruits suivant les procédures de destruction définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 48 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments peut faire l'objet de suspension ou de retrait en cas :

- de manquement aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de décès du bénéficiaire ;
- d'ouverture d'une officine pharmaceutique dans la localité distante de moins de dix (10) kilomètres ;
- d'indisponibilité temporaire ou définitive dûment constatée du gérant.

Article 49 : Tout déplacement d'un dépôt privé de médicaments d'un village à un autre fait l'objet de fermeture définitive du dépôt en cause.

Article 50 : En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'officine pharmaceutique assurant la responsabilité pharmaceutique peut faire l'objet de suspension pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois renouvelable.

Cette suspension entraîne la fermeture temporaire de l'officine pharmaceutique de tutelle.

Article 51 : L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de médicaments peut faire l'objet de suspension pour une durée d'un (1) mois à six (6) mois.

Passé le délai de suspension, le Ministre chargé de la Santé décide de la levée de la suspension ou de la fermeture définitive de l'établissement. ✓

Article 52 : Sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des amendes administratives conformément à la réglementation en vigueur. ✓

Article 53 : Toute exploitation d'un dépôt de médicaments sans inspection préalable du site d'implantation, du personnel, des locaux, des équipements et contrôle du stock, peut faire l'objet de suspension de son autorisation d'ouverture et d'exploitation qui est assortie d'une fermeture temporaire de l'établissement, pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois renouvelable. ✓

Article 54 : Une fermeture du dépôt de médicaments sans raisons valables pendant un (1) mois, entraîne la fermeture définitive du dépôt de médicaments par l'abrogation de l'autorisation d'ouverture dudit dépôt. ✓

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Les propriétaires des dépôts de médicaments, ouverts et exploités antérieurement au présent arrêté disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux présentes dispositions. ✓

Article 56 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2006-039/MS/CAB du 20 février 2006 portant conditions d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt privé de médicaments et toutes autres dispositions antérieures contraires. ✓

Article 57 : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé, le Directeur général de l'Agence nationale de Régulation pharmaceutique et les Directeurs Régionaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ✓

Article 58 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 OCT 2025



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- Original
- CAB/MS
- SG/MS
- MATM
- ITS
- Tout gouvernorat
- Toute commune/arrondissement
- Toutes Directions centrales du MS
- Toutes structures rattachées du MS
- Toutes DRS
- DAD
- Tout Ordre professionnel de la santé
- Archives/Chrono

